Circulaire N° 242 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **33 (1953)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 242. — Investissements dans la zone franc

A la suite des changements intervenus à l'occasion de la conclusion du nouvel accord de paiement entre la Suisse et la France, en date du 29 novembre 1952, mentionnés dans le numéro de décembre 1952 de notre Revue, il nous a paru indiqué de réunir en un bref aperçu les différentes possibilités d'investissements suisses en zone franc et le régime qui leur est applicable.

Nous entendons par « investissements suisses » ceux qui sont constitués par des personnes physiques ou morales résidant en Suisse (ou au Liechtenstein), ou encore par des banques suisses.

Nous précisons, en outre, ce qu'il faut comprendre sous le terme d' « investissements » :

a) souscription à des valeurs mobilières françaises ou à des parts sociales françaises, que cette souscription ait lieu au moment de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures ;

b) achat dans la zone franc de valeurs mobilières françaises, y compris les obligations à court terme et les bons à court terme ;

c) achat de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc, sous réserve que le vendeur ait la qualité de résident (on entend par résidents les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France) ;

d) prêts stipulés en francs français ou dans la devise en laquelle est assuré le financement de l'investissement, consentis à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident sous réserve que leur taux d'intérêt ne soit pas supérieur au taux normalement pratiqué sur le marché français.

Ces investissements sont soumis aux régimes suivants :

I. — Investissements admis au bénéfice du régime particulier de l'avis n° 419

Nous rappelons que de tels investissements donnent droit en tout temps au rapatriement du produit de leur liquidation ou de leur réalisation.

A. — Investissements tombant obligatoirement sous le régime de l'avis n° 419

Ce sont les investissements constitués depuis le 1er décembre 1952 **en dehors de l'accord de paiement franco-suisse**, soit, par conséquent, en francs suisses libres, au cours du marché libre de Paris (ou éventuellement en dollars canadiens ou dollars des Etats-Unis).

Le transfert des revenus correspondant à ces investissements ne peut plus avoir lieu dans le cadre de l'accord, comme auparavant, mais il doit être exécuté en francs suisses libres également (c'est-à-dire hors accord).

En revanche, les frais accessoires afférents à ces investissements continuent d'être transférés par la voie de l'accord, pour autant qu'ils ne correspondent pas à une rémunération de capital.

Sauf autorisation exceptionnelle de l'Office des changes, la cession entre non-résidents d'investissements réalisés dans le cadre de l'avis n° 419 fait perdre la possibilité de retransfert.

Signalons enfin que les investissements en question ne sont soumis à aucun contrôle de la part des autorités suisses.

B. — Investissements pouvant éventuellement bénéficier du régime de l'avis n° 419

Les investissements constitués depuis le 1er décembre 1952 **dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse**, par l'intermédiaire des comptes qui en résultent, peuvent aussi bénéficier des avantages de l'avis n° 419.

A cet effet, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office des changes qui doit être sollicitée dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de constitution des investissements. Cette autorisation doit être accompagnée d'une attestation de l'Office suisse de compensation à Zurich indiquant qu'il ne s'opposera pas, ultérieurement, au transfert en Suisse, par la voie de l'accord, du capital investi en France.

Dans ces conditions, les revenus et amortissements contractuels, de même que le capital initialement investi par l'intermédiaire de l'accord sont également transférables par cette même voie.

Nous signalons que, du côté suisse, les transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec la France sont soumis aux dispositions de

— l'arrêté du Conseil fédéral du 1er décembre 1950 concernant les transferts de capitaux dans le service réglementé des paiements avec l'étranger, et de

— l'ordonnance du département politique fédéral du 1er décembre 1952 concernant la détermination et l'attestation du caractère suisse des créances financières dans le service réglementé des paiements avec la France.

Nous précisons, en particulier, que l'article 2 de l'arrêté précité stipule que les transferts supérieurs à 500.000 francs suisses sont soumis à l'autorisation spéciale du département politique fédéral.

Pour de plus amples renseignements, nous renvoyons nos lecteurs aux directives (n° 14-168) de mai 1952, de l'Office suisse de compensation.

II. — Investissements suisses constitués dans le cadre du régime général de l'avis n° 503

Les investissements suisses financés par le jeu des comptes de l'accord et pour lesquels :

— l'investisseur n'a pas sollicité le bénéfice de l'avis n° 419,

— ou, l'ayant sollicité, s'est vu refuser l'accord soit de l'Office des changes, soit de l'Office suisse de compensation, sont nécessairement placés sous le régime général de l'avis n° 503 des 18-19 juin 1951 et des textes subséquents qui le modifient.

Nous rappelons que ce régime est, dans ses grandes lignes, le suivant :

a) les revenus et amortissements contractuels sont transférés par la voie de l'accord de paiement ;

b) en revanche, le produit de la liquidation des avoirs constitués ne peut qu'être crédité en compte « Capital » suisse.

III. — Investissements constitués par le débit de comptes « Capital »

Nous rappelons que les comptes « Capital » ont été créés pour faciliter la gestion, la négociation et l'utilisation en France d'avoirs étrangers anciens non transférables et que leur régime est fixé par l'avis de l'Office des changes n° 436 du 21 décembre 1949 et les textes postérieurs qui le modifient.

Les investissements de cette catégorie sont assimilés par la réglementation française des changes aux investissements financés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, avec cette différence essentielle toutefois que les premiers ne peuvent en aucun cas bénéficier du régime particulier de l'avis n° 419.

Les revenus (et amortissements non anticipés de valeurs mobilières) correspondant à ces investissements sont donc transférables dans le cadre de l'accord franco-suisse, tandis que le produit de leur liquidation doit être à nouveau crédité en compte « Capital ».

Nous rappelons également que deux non-résidents établis en Suisse peuvent se céder, sans autorisation de l'Office des changes, tout ou partie de leurs avoirs en comptes « Capital ». Le cours applicable à ce genre d'opérations est intermédiaire entre le cours parallèle et le cours officiel. Il peut être obtenu auprès des banques suisses agréées.